

Séance du 29 novembre 2019  
Affaires générales  
Lanceur d'alerte  
Délibération n°2019/101

**Vu** le code du travail ;  
**Vu** la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;  
**Vu** l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'Etat et à l'Agence foncière et technique de la région parisienne ;  
**Vu** le décret n°2011-1900 du 20 décembre 2011 relatif aux établissements publics fonciers, aux EPA de l'Etat et à l'Agence foncière et technique de la région parisienne ;  
**Vu** le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais, modifié par les décrets n°2006-1131 du 8 septembre 2006, n°2009-1542 du 11 décembre 2009 et n°2014-1736 du 29 décembre 2014 ;  
**Vu** le décret n°2015-979 du 31 juillet 2015 relatif aux établissements publics fonciers de l'Etat, aux établissements publics d'aménagement et à l'agence foncière et technique de la région parisienne ;  
**Vu** l'arrêté du 09 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais ;  
**Vu** le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais approuvé par délibération n°2018/002 du conseil d'administration du 9 février 2018 ;  
Après consultation des représentants du personnel le 13 novembre 2019 ;

**Exposé des motifs :**

La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (article 8) et le décret n°2017-564 du 19/4/2017 (article 1) imposent aux personnes morales de droit public ou de droit privé d'au moins 50 salariés, de mettre en place une procédure de signalement.

Les ministères de la transition écologique et de la cohésion des territoires ont mis en place (arrêté ministériel en date du 12 août 2019) une procédure commune de recueil des signalements qui peut être appliquée aux établissements publics placés sous leur tutelle, après décision en ce sens des organes compétents des établissements en question.

Il est proposé, dans un souci d'efficacité et de cohérence, d'appliquer la procédure de recueil des signalements mise en place par le ministère de la cohésion des territoires dont dépend l'EPF Nord-Pas de Calais.

**Le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas de Calais,  
sur proposition du président,**

- **Approuve** la proposition de mise en place au sein de l'EPF Nord-Pas de Calais, de la procédure de recueil des signalements adoptée par le ministère de la cohésion des territoires ;
- **Autorise** la directrice générale à mettre en œuvre cette procédure au sein de l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas de Calais ;

La directrice générale

La vice-présidente  
du conseil d'administration

Loranne BAILLY

Cécile DINDAR

